



Conseil ED HSRT - 2 février 2023

Présents :

D. Mouralis, P. Madeline, S. Gaviria, B. Evrard, V. Roy, C. Imbert, B. Savarieau, A-L. Pitel, H. Platel, O. Cantat, S. Rossi, A. Lemarchand, Y. Turqueville, C. Nicaud, P. Vauclin, C. Godard, F. Le Bourhis
Excusés : P. Bergel, S. Devineau ; F. Fleury

Ordre du jour

- Approbation du dernier CR et calendrier de l'année
- Mise en œuvre de l'arrêté doctorat (en particulier les nouveaux CSI)
- Contrats doctoraux "région" et évolution des contrats doctoraux "établissement"
- La formation des doctorants
- Point budgétaire
- Questions diverses :
 - * élections des doctorants
 - * doctorants non-inscrits
 - * et selon les demandes qui seront formulées par courriel avant le conseil.

1. Approbation du dernier CR et calendrier de l'année :

- Approbation du CR du conseil du 14 octobre 2022.
- Calendrier :
 - Commission mobilité : organisation sur chaque site
 - Élection des représentants des doctorants dans le conseil de l'ED :
 - 6 février : dépôt des candidatures
 - du 8 au 15 février : vote en ligne

Actuellement, 2 candidatures à Rouen (2 autres en attente d'après les doctorants élus).

Demande d'obtenir une bonne répartition entre les sites et les disciplines

- 28 février pour examen, des contrats « région » 50 et 100.
- Contrat établissement :
 - 16 mai : pré candidature contrat établissement
 - 26 juin à 12h : retour des dossiers complets définitifs
 - 3 juillet : jury Caen (voir sur site ED, les UR participant : <https://ed556-hsrt.normandie-univ.fr/presentation/les-commissions-contrats-doctoraux/>)
 - 4 juillet : jury Rouen
 - 5 juillet : conseil de l'ED et validation du classement.

2. Mise en œuvre de l'arrêté doctorat (en particulier les nouveaux CSI).

Cf. l'arrêté du 26 août 22 (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFARTI000046228972>)

2.1. Composition du CSI

Conformément à l'article 13 de l'arrêté, le Conseil de l'ED propose la formulation suivante qui figurera sur la page de l'ED :

« Le CSI est composé de 2 membres au moins indépendants de la direction de thèse, proposés par le(la) doctorant(e) à la direction de l'ED HSRT. Il comprend :



- Un.e membre intérieur.e à l'établissement (Normandie Université) et, dans la mesure du possible, un.e extérieur.e;
- Un.e spécialiste de la « discipline » et un.e non-spécialiste extérieur.e au domaine de recherche;
- L'un.e des deux au moins doit être titulaire de l'HDR ; l'autre peut être non habilité.e, voire ne pas appartenir au monde académique ».

Remarques :

- * Proposition de garder une souplesse dans le respect de l'arrêté et de son article 13.
- * L'arrêté indique que le CSI comprend « au moins un membre spécialiste de la discipline ou en lien avec le domaine de la thèse » sans définir précisément ce que cela signifie. Nous proposons donc de garder une certaine souplesse
- * Il est difficile pour l'ED de savoir si le CSI est dans les clous. Nous proposerons un formulaire à remplir par le doctorant qui indiquera si le membre est « spécialistes » ou « non spécialiste ».
- * Comme indiqué à l'article 13, « L'école doctorale veille à ce que le doctorant soit consulté sur la composition de son comité de suivi individuel, avant sa réunion ».
- * Ce nouveau CSI concerne UNIQUEMENT les nouvelles inscriptions.

2.2. Déroulement du CSI selon l'article 13

« Les entretiens sont organisés sous la forme de trois étapes distinctes : présentation de l'avancement des travaux et discussions, entretien avec le doctorant sans la direction de thèse, entretien avec la direction de thèse sans le doctorant ».

Le conseil de l'ED précise :

- les 3 entretiens peuvent ne pas se suivre ;
- L'ensemble de la direction de thèse (co-directeur(s) et co-encadrant(s)) participent au CSI.
- Il est possible de réaliser les entretiens en visioconférence avec l'ensemble des participants.

Remarques :

- * Le CSI devient à la fois un comité de suivi scientifique et un comité de suivi individuel ;
- * Nous expérimentons d'ailleurs dans les CSI auxquels nous participons dans différentes universités des formules souvent différentes ; parfois orientée davantage vers un suivi individuel ; parfois davantage vers un suivi scientifique.

3. Les contrats doctoraux

3.1. Les contrats « régions »

Fin des RIN. Chaque établissement contractualise avec la région. Celle-ci a partagé les contrats par établissements : 21 à UCN, 21 à URN et 8 à LHN. Chaque réalise sa distribution par rapport aux disciplines.

Les établissements ont mandaté les pôles (et non les ED) pour organiser l'évaluation scientifique. Selon les Vices-Présidents (VP), les établissements souhaitent reprendre la main sur les contrats et la politique doctorale. Lors du CED du 20 janvier, ces annonces ont suscité de fortes réactions : démission de la direction de 2 ED.

Dans ce nouveau schéma, les ED interviennent à deux niveaux :



- Elles évaluent l'éligibilité de la direction de thèse (09/02-14/03). D'où la réunion que nous avons choisi de placer le 28/02.
- Elles participent à la sélection des candidats « par les laboratoires et les ED » (début avril).

A Caen, lors de la réunion du 27 janvier avec le Président de l'université, les VP recherche et directeurs d'ED, il a été dit que rien n'est définitivement arrêté. Il y aurait la possibilité d'une audition des candidatures pendant la phase 4 (du 17 au 26 mars).

Remarques :

* les contrats « région » 50 % bénéficient de plusieurs vagues (dont les dates ne sont pas encore précisées dans le calendrier).

* Il est probable que les pôles ne soient pas toujours en mesure de trouver des experts et se retournent donc vers les ED.

* Jusqu'à présent les modalités de sélections (sujets de recherche, candidats) sont variables d'une ED à l'autre. Il est probable qu'on se dirige vers un fonctionnement plus homogène.

Le conseil regrette :

* Que la participation des collègues aux pôles reste toujours « opaque » ; en dehors des décisions collégiales de l'université ;

* Que la politique doctorale des établissements ne s'appuie pas d'abord sur les ED (et les UR) qui sont pourtant les structures les plus cohérentes pour cela.

3.2. Évolution des contrats « établissements » en 2024

En 2024 l'ensemble des contrats fonctionnera sur le schéma des contrats « région ». Dès janvier-février, il faudra proposer un projet de recherche pour les deux types de contrat « région » et « établissement ». Ce fonctionnement est déjà à l'oeuvre à l'UHN.

Remarques :

Le conseil de l'ED souligne que le doctorat ne relève pas simplement d'une question RH. C'est aussi (avant tout ?) une question de formation à la recherche.

3.3. Les formations

Formation obligatoire : 60h pour les financés. Mais les formations doivent être accessibles à l'ensemble des doctorants de l'ED.

Les représentants des doctorants :

- soulignent leur souhait d'avoir des formations plus centrées sur les questions scientifiques.
- Souhaitent mieux faire reconnaître des équivalences pour différentes activités (participation à des journées d'études ou séminaires ; organisation de journées ; écoles thématiques, etc.)
- demandent aux UR d'ouvrir les formations à l'ensemble des doctorant.es de l'ED.

En partenariat avec C. Godard et D. Mouralis les représentants des doctorants proposeront un tableau d'équivalence entre les différentes activités et les heures obligatoires de formation.



4. Points divers / en cours

*Budget : pas encore attribué.

*Demande aux DU concernant les doctorants « sans nouvelle » qui risquent d'être supprimé de l'application SYGAL (courriel à suivre pour les quelques cas concernés).